

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> juillet 2006

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Loi n° 06/014 du 12 juin 2006 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

*Exposé des motifs*

Il a été constaté, au niveau mondial, que la corruption pose des problèmes graves et menace la stabilité et la sécurité des sociétés en sapant les institutions ainsi que les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice. Elle compromet le développement durable et l'Etat de droit.

Eu égard à son ampleur, la corruption n'est plus une affaire locale, mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, rendant ainsi la coopération internationale nécessaire pour prévenir et juguler ce fléau.

La présente Loi se rapporte à la Convention contre la corruption qui vise :

1. la promotion et le renforcement des mesures tendant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;
2. la promotion, la facilitation et l'appui à la coopération et à l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci ;
3. la promotion de l'intégrité, de la responsabilité et de la bonne gestion des affaires et des biens publics.

Cette Convention offre l'avantage, d'une part, de détecter et de décourager, de façon plus efficace, les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et, d'autre part, de garantir le respect des principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la Loi.

La Convention qui fait l'objet de cette Loi constitue, avec celle de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, les textes de référence de l'arsenal juridique international en matière de lutte contre la corruption.

Ainsi, la présente Loi autorise la ratification de la Convention contre la corruption, conformément à l'article 214 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

**Loi**

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique :

Est autorisée la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2006

Joseph Kabila